

09-11-1977

4237/II/P
[REDACTED]

Annexe: 1 copie de l'avis
n°3614 du 22/12/73

Messieurs,

En sa séance du 22 septembre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur une plainte émanant d'un particulier, habitant la commune de Sint-Martens-Bodegem, qui, à la suite de sa demande formulée en langue néerlandaise, d'un extrait d'acte de naissance, a été invité en langue française à verser 142 frs et auquel il a été adressé ensuite un extrait d'acte en langue française.

- La Commission a estimé qu'il s'agissait de deux actes bien distincts :
- 1) la lettre faisant état des frais (142 frs), établie en langue française;
 - 2) l'extrait d'acte de naissance établi en langue française.

./.

Selon les lois linguistiques coordonnées, le premier document (l'état de frais) constitue un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier. Il devait, selon l'article 19, être dressé dans la langue que l'intéressé avait utilisée, c'est-à-dire la langue néerlandaise.

Le deuxième document (l'extrait d'acte de naissance) est à considérer comme un certificat (voir l'avis n°3614 du 22 décembre ci-joint). Il devait donc être rédigé en langue néerlandaise; en effet, l'article 20, §1er prévoit que les services locaux, établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en langue française ou en langue néerlandaise, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui les concernent.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte était recevable et fondée. L'intéressé aurait dû recevoir un extrait d'acte de naissance rédigé en néerlandais.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

